



FÉDÉRATION de FRANCE de MODÉLISME NAVAL

Statuts

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le ... 2025. Ils remplacent les statuts votés le 23 novembre 2024.

I — But et composition

Article 1

L'association, dite « Fédération de France de Modélisme Naval », a été fondée le 27 juillet 1963 et déclarée à la Préfecture de la Somme le 26 octobre 1963 sous le n° 447.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 9-11 avenue Michelet, 93 400, Saint-Ouen. Il peut être transféré dans cette ville par simple décision du Conseil Fédéral et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle a pour objet de régir en France le modélisme naval sous toutes ses formes : maquettes statiques, maquettes navigantes radiocommandées ou pas, mues par des moteurs électriques, à vapeur, thermiques ou à voile de tous engins motorisés sportifs ou de loisirs se déplaçant en milieu aquatique, avec un développement durable dans le fonctionnement du monde sportif et dans le respect de l'environnement.

Par activités modélistes, il faut entendre : L'échange entre adhérents au sein des associations affiliées, l'étude, la conception, la construction, de tout ou partie de maquettes, permettant un lien social, intergénérationnel et de transmission entre pratiquants.

Elle a également pour objet de représenter le modélisme naval auprès des Pouvoirs Publics qu'auprès du COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (C.N.O.S.F.) et de toutes autorités françaises et étrangères. Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.)

La Fédération de France de Modélisme Naval, est la seule autorisée à représenter la France auprès des Fédérations internationales : NAVIGA (Fédération Mondiale du Modélisme Naval) et IMBRA (International Model Boat Racing Association) et auprès des Fédérations nationales étrangères de modélisme naval.

Elle suscite et facilite les manifestations sportives et ludiques avec un développement durable dans le respect de l'environnement. Elle soutient les efforts de toutes les associations françaises qui sont sous l'égide de la Fédération.

La Fédération bénéficie d'une délégation de compétence sportive en matière de modélisme naval de la Fédération Française Motonautique conditionnée par une convention d'affiliation avec la FFM. Elle s'engage à respecter les décisions de la FFM prises en matière de modélisme naval dans le cadre de la délégation que la FFM a reçue de l'État et s'engage à ne pas adopter de quelconques règlements contraires aux statuts et règles de la FFM.

Article 2

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues à l'article L. 121-1 du Code du sport, de personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences qui prennent la qualité de membre individuel ou membre bienfaiteur déterminée par le Conseil Fédéral.



FÉDÉRATION de FRANCE de MODÉLISME NAVAL

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Conseil Fédéral à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si son organisation, sa dénomination ou son objet social ne sont pas compatibles avec les présents statuts ou ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport ou pour tout motif justifié par l'intérêt général ou tout motif lié à l'intérêt de l'image de la Fédération. L'obtention de la qualité de membre de la FFMN est acquise sur appréciation du Conseil Fédéral après étude du dossier de demande composé et transmis conformément au Règlement intérieur. La qualité de membre de la FFMN peut être refusée si l'ensemble des éléments nécessaires à son obtention, énoncés à l'alinéa précédent, ne sont pas transmis ou ne sont pas conformes aux exigences prévues par le Règlement Intérieur.

Article 4

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés dans le règlement financier. Tous les membres adhérents de l'association doivent être titulaires d'une licence dont le montant est défini dans le règlement financier.

Article 5

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée par le Bureau Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, dans le respect des droits de la défense, sur proposition du Conseil Fédéral.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations (club fédéral) sont fixées par le règlement disciplinaire (Mis en annexe) Ce dernier est celui de la Fédération Française Motonautique.

Article 7

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

L'organisation des Championnats de France, Trophées de France, Coupes de France, Grands Prix, records des différentes disciplines du modélisme naval, ainsi que toute autre compétition, départementale, régionale, nationale ou internationale.

La délivrance des licences et des titres départementaux, régionaux et nationaux.

La sélection des modélistes devant représenter la France dans les compétitions internationales.

La promulgation des règlements pour la pratique des diverses disciplines de modélisme naval en compétition ou non.

L'adoption et la promulgation des règles de sécurité et de prévention pour la pratique des diverses disciplines de modélisme naval en compétition ou non.



FÉDÉRATION de FRANCE de MODÉLISME NAVAL

L'organisation des stages de formation et de perfectionnement dans les différentes disciplines fédérales.

L'adoption et la promulgation des règles concernant l'enseignement bénévole et la pratique des activités de modélisme naval.

La coordination des activités interclubs.

L'information des membres et des licenciés par les moyens de communications de la FFMN

L'organisation de toute réunion, manifestation, concours, prix, susceptible de favoriser les buts ci-dessus définis ainsi que la pratique de masse.

La défense sur le plan national des intérêts communs aux différents clubs pratiquant les activités définies ci-dessus.

La couverture en responsabilité civile de ses associations et membres affiliés.

Article 8

La Fédération peut nommer en son sein des référents régionaux chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif. Ils assureront la liaison interclubs.

Ces référents doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du Ministre chargé des sports.

Les référents nommés par la Fédération dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les référents régionaux remplacent les Présidents d'OD, les référents ne font pas partie du Conseil Fédéral, mais pourront participer au travail du Conseil Fédéral au sein de la commission Référents régionaux.

Désignation des référents : ils sont nommés par le Conseil Fédéral après avis des clubs régionaux.

Les licenciés participent aux activités et au fonctionnement de la Fédération, notamment en pouvant être candidats à l'élection des membres des instances dirigeantes de la Fédération en application de l'article 8 des présents statuts.

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

Selon les critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive du 1er janvier au 31 décembre. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée.



FÉDÉRATION de FRANCE de MODÉLISME NAVAL

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Tout licencié peut être soumis aux sanctions disciplinaires de l'article 6.

II — L'Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale se compose :

- 1 — des représentants des associations affiliées à la Fédération,
- 2 — des licenciés à titre individuel,
- 3 — des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Seuls les représentants des associations disposent du droit de vote et d'un nombre de voix égal au barème de (1) une voix pour (5) cinq membres qu'ils représentent, arrondi à l'unité supérieure.

Seuls sont considérés comme licenciés, les membres ayant acquitté une licence correspondant à l'exercice complet sur lequel il est statué.

L'Assemblée Générale peut siéger valablement si le tiers (1/3) de la totalité des voix de la Fédération est présent ou représenté.

L'assemblée générale électorale est composée au minimum du président ou du dirigeant, ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque membre de ladite fédération représentant au minimum 50 % du collège électoral et au minimum 50 % des voix de chaque scrutin.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée, au niveau national, sans considération d'âge ni d'aucune autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois l'an à la date fixée par le Conseil Fédéral. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Fédéral ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix totales.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée 45 jours (calendaires) à l'avance par les moyens de communications de la FFMN

L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral.

L'Assemblée Générale peut se réunir sans présence physique de ses membres, mais à distance par visioconférence. Le Règlement Intérieur définira les modalités de la tenue d'une telle Assemblée générale par visioconférence, selon un mécanisme de sécurisation des données personnelles et selon les recommandations de la CNIL.



FÉDÉRATION de FRANCE de MODÉLISME NAVAL

La feuille de présence pourra être numérisée et dématérialisée pour les membres présents en visioconférence.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération. En cas d'absence du Président, elle est présidée par le Vice-Président.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle vote le montant des cotisations.

Elle adopte, sur proposition du Conseil Fédéral, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leurs approbations par l'autorité administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil Fédéral.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération par messagerie électronique ou à défaut par voie postale, ainsi qu'à la Fédération Française Motonautique.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts.

III – ADMINISTRATION

III-1 Le Conseil Fédéral et le Président de la Fédération

Article 11

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral de (douze)12 membres maximum qui exercent les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

La composition du Conseil Fédéral est fixée par le règlement intérieur.

Le Conseil Fédéral suit l'exécution du budget.

Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les membres du Conseil Fédéral sont élus au scrutin secret, par les représentants des clubs réunis en Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil Fédéral expire au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Conseil Fédéral avant l'expiration de ce mandat, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante, à l'exception des licenciés ayant une qualité particulière qui sont élus par leurs pairs.



FÉDÉRATION de FRANCE de MODÉLISME NAVAL

Ne peuvent être élus au Conseil Fédéral :

Toute personne ayant fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée à temps une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règlements constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

- Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

Le Conseil Fédéral doit comprendre au moins un médecin licencié.

Les modalités d'élection et d'éligibilité de ces représentants sont indiquées au règlement intérieur de la Fédération.

Afin de respecter la stricte parité au sein du Conseil Fédéral, la composition de la liste des candidatures devra obligatoirement faire apparaître un homme et une femme, un siège sur deux.

En l'absence de candidatures féminines, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le règlement intérieur prévoit les critères d'identification du collège des pairs des arbitres et des entraîneurs, ainsi que les critères d'éligibilités des candidats, ainsi que quorum requis.

Le Conseil Fédéral peut créer toutes nouvelles commissions nécessaires au bon fonctionnement de la F.F.M.N.

Le Conseil Fédéral se réserve le droit d'inviter pour consultation différents membres de la Fédération.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président de la Fédération ou du Conseil Fédéral avant son terme normal, par décision motivée et dans le respect du contradictoire, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres représentant le tiers (1/3) des voix ;

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

La révocation du Président ou du Conseil Fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En ce cas, le Vice-Président assure l'intérim des fonctions du Président de la Fédération. Il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche après appel à candidatures de l'élection du poste vacant au Conseil Fédéral.

Le Conseil Fédéral peut mettre fin au mandat et aux fonctions du Bureau Directeur par un vote à la majorité des deux tiers des membres le composant.



FÉDÉRATION de FRANCE de MODÉLISME NAVAL

Les mandats du Président de la Fédération et des membres du Conseil Fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs. En cas de vacance de poste, celui-ci sera pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 13

Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Le Conseil Fédéral et l'Assemblée Générale peuvent se réunir sans présence physique de ses membres, mais à distance par visioconférence.

Le Règlement Intérieur définira les modalités de la tenue d'une telle Assemblée Générale par visioconférence.

Article 14

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil Fédéral vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 15

Le Président de la Fédération est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux (2) tours par les membres de l'Assemblée Générale. Le vote électronique est autorisé pour l'élection du Président. Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Le poste de Président ne peut excéder deux mandats de plein exercice. Il est précisé qu'un mandat de plein exercice est celui qui est exercé par le Président pendant quatre (4) ans.

Article 16

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral qui exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Bureau Directeur, outre le Président de la Fédération, est composé d'un Vice-Président d'un Secrétaire et d'un Trésorier, qui sont élus par le Conseil Fédéral. La composition du Bureau Directeur est fixée par le Règlement Intérieur.

Le Président de la Fédération, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent effectuer une déclaration d'intérêt et de patrimoine auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.

La stricte parité y est assurée. À cet effet, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.



FÉDÉRATION de FRANCE de MODÉLISME NAVAL

Le Bureau Directeur exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale et au Conseil Fédéral, il propose et en dernier ressort, c'est le Conseil Fédéral qui décide. Le Conseil Fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur :

Décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions fédérales.

Présente aux instances compétentes toutes les candidatures à l'échelon international sur proposition des commissions concernées.

Entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères ainsi qu'avec les pouvoirs publics.

Décerne souverainement le label F.F.M.N. aux établissements de son choix en fonction du cahier des charges de la Fédération.

Décerne les médailles et récompenses sur proposition des commissions prévues à cet effet.

Étudie et accorde les budgets et les dépenses aux commissions .

Peut prononcer des mesures disciplinaires à effet immédiat dans le respect des droits de la défense, jusqu'à la comparution de la personne concernée devant la Commission Disciplinaire de 1ère Instance.

Soumet chaque année le règlement financier à l'Assemblée Générale.

Article 17

Le Président ou le Vice-Président préside le Conseil Fédéral et l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil Fédéral et veille au fonctionnement régulier de la Fédération.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, dès sa première réunion suivant la vacance, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III-2 – Le Conseil Fédéral et le Président de la Fédération



FÉDÉRATION de FRANCE de MODÉLISME NAVAL

Article 19

Le Conseil Fédéral constitue les commissions dont la création est prévue par le Ministère chargé des sports.

A/ Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose de trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées.

Les modalités de saisine de cette commission :

Cette commission peut être saisie par les membres composant l'Assemblée Générale à raison de 1/3.

La commission a la possibilité de procéder à tous les contrôles et toutes les vérifications utiles.

La commission a pour compétence :

- a) D'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- b) D'avoir accès à tout document, aux bureaux de vote, adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- c) De se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- d) En cas de contestation d'une irrégularité, d'exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

B/ Une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

IV - Dotation et ressources annuelles

Article 20

La dotation comprend :

Une somme de 10 000 € minimum, constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur.

Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération.

La partie des excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Article 21

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

Le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 20 ci-dessus.

Les cotisations et souscriptions de ses membres.

Le produit des licences et manifestations.

Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Toute autre ressource qui ne serait pas interdite.



FÉDÉRATION de FRANCE de MODÉLISME NAVAL

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative adoptée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Article 22

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, et un bilan.

Modifications des statuts et dissolution

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral ou sur proposition de la moitié (1/2) des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, représentant la moitié (1/2) des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la Fédération 45 jours (calendaires) au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié (1/2) au moins de ses membres, représentant au moins la moitié (1/2) des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, après constatation faite par le secrétaire, et après un délai d'une heure, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, détenant au moins les deux tiers des voix.

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

En ce qui concerne la dissolution, dans cette hypothèse l'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 26



FÉDÉRATION de FRANCE de MODÉLISME NAVAL

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports et au Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la Fédération Française Motonautique.

Surveillance et règlement intérieur

Article 27

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports et au Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au Préfet.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés sur son site internet.

Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au ministère chargé des Sports.

Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organisme déconcentré ou d'une structure affiliée ou habilitée par la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

ANNEXE I : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du Code du sport souscrit par la Fédération. Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le ... Juin 2025

Le Président

Le Secrétaire Fédéral